

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80319

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 38 969 595 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Trois-Rivières ont conclu une convention d'aide financière le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80320

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. est une société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) qui exploite une usine de biométhanisation et de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. propose de remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit un montant de 32 000 000 \$ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QUE l'action 2.1.1.6 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable, est sous la responsabilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;